

## BGE 45 II 17

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_II\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_17)

FR: ATF 45 II 17

IT: DTF 45 II 17

### Volltext

16 Erbrecht. N° 2. demi die Kläger erklären nicht das Haus zu einem unbe- stimmten gelassenen Werte, sondern (als Vorempfangenes 100,000 Fr. » erhalten zu haben (Ziff. 3 des Vertrages), wobei also der vereinbarte Hauswert wie ein Geldbetrag in Rechnung gestellt wird. Selbst wenn übrigens der Parteiwille aus dem Vertragsinstrument nicht so deutlich erkennbar wäre, so könnte gleichwohl nicht anders ent- schieden werden. Nach einem allgemein anerkannten Grundsatz des intertemporalen Rechts dürfen zur Aus- legung von unter altem Recht abgeschlossenen Verträgen, insbesondere zur Erforschung des Parteiwillens, auch wenn das Rechtsverhältnis sich nach neuem Recht richtet, altrechtliche, den mutmasslichen Willen des Verfügenden ausdrückende Rechtssätze herbeigezogen werden (HA- BICHT S. 680 Anm. 1 ; MUTZNER N27 zu Art. 16 SchIT). Demnach müsste im Zweifel mit Rücksicht auf den mehrerwähnten § 1898 schaffh. PGB angenommen werden, dass der Wert zur Zeit der Zuwendung angerechnet werden müsse. Diese Annahme drängt sich um so eher auf im Hinblick darauf, dass die Bestimmung des auszu- gleichenden Wertes das Resultat eines Vergleiches war. Venn der Vater das von den Söhnen beanspruchte, von ihm aber bestrittene Muttergut mit 50,000 Fr. anerkannte, so geschah dies offenbar nur, weil die Kläger ihm mit der Wertung des Hauses, dessen Wert sie damals schon auf unter 25,000 Franken ansetzen, entgegengekommen waren. Wollte man die Bewertung des Hauses als für die Kläger unverbindlich betrachten, so könnte die Vereinbarung über das Muttergut ebenfalls nicht bestehen bleiben, weil der Vertrag als ganzes angesehen werden muss und nicht nur eine einzelne Vertragsbestimmung aufgehoben werden kann. 4. - Eine Anfechtung des Vertrages gestützt auf Art. 21, 24 OR ist verspätet, weil die einjährige Anfechtungs- frist (Art. 21 on 31 OR) mit dem Vertragsabschluss und nicht erst mit der Eröffnung der Erbschaft zu laufen begann. Erbrecht. N° 3. 17 Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Schaffhausen vom 1. November 1918 bestätigt. 3. Arrêt 48 la gme section civil, 4u 6 f6vl'ier 1919 dans la cause Dame Favre-Cotte contre Dame Kathe1-Doret. Testament substituant a ux heritiers institues leurs « heritiers legaux » : inter.preta.tion de ce terme lorsque le testament a ete lait sous l'empire du droit cantonal, que le testateur est decede depuis l'entree en vigueur de ces et que les heritiers legaux ne sont pas les memes d'apres ces deux legislations. Le 5 juin 1911 Georges Favre-Jacot, au Locle, a fait un testament olographe dont la teneur - abstraction faite de quelques legs - est la suivante : « J'institue comme heritiers du surplus de mes biens, » mes six enfants, chacun pour une part egale. » En cas de predeces de run de mes heritiers, ses heri- » tiers legaux sero nt en son lieu et place. • i> Quant a la p'art revenant a mon fils Georges, j'or- » donne, dans son interet et celui de son epouse, ce qui » suit : la moitie. de cette part sera soustraite a r adminis- » tration de mon fils. Cette administration sera confiee » a un curateur aux biens sous le contrôle de l'autorite » tutelaire du Locle... Le curateur aura pour mission » d'administrer les biens et d'en affecter les revenus nets » aux frais d'

entretien de mon fils et de son épouse, cela » jusqu'à la mort du dernier mourant d'entre eux. J'en tends ainsi grever la moitié de la part de mon fils d'un » droit de jouissance ou d'usufruit en faveur de sa femme )) dans le cas OU il viendrait à mourir avant elle. Et dans » ce but, si besoin est, je donne et lègue à la dite femme t) de mon fils, à titre de rente viagère, le montant des AS 45 II - 1919

18 Erbrecht. No 3. .) revenus nets de la moitié de la part dont II est parlé » ci-dessus. >} La curatelle aux biens que j'ai instituée subsistera ,) ainsi jusqu'à la mort de mon fils et de son épouse ; )) ce n'est qu'alors que le capital sera remis à qui de droit. » Suivant codicille du 28 décembre 1911, Georges Favre-Jacot a apporté une modification à un legs tout en déclarant confirmer toutes les autres dispositions, quelles qu'elles soient, de son testament. Georges Favre-Jacot est décédé le 19 mai 1917. Son fils Georges-Adrien, époux de la demanderesse, était décédé avant lui et sans postérité le 20 janvier 1916. Si la veuve a ouvert action contre les 4 enfants survivants de Georges Favre-Jacot et contre les descendants de sa 5e fille. Elle conclut à ce qu'il soit prononcé: I. qu'elle doit recevoir, dans la succession de son beau-père, la part que son mari aurait eue s'il avait survécu, soit 1/6 ; II. subsidiairement qu'elle doit recevoir en propriété le % de cette part et l'usufruit des 3 autres quarts; III. plus subsidiairement qu'elle doit recevoir, à titre d'héritière substituée, sur la moitié de la part de son mari % en propriété et %, en usufruit et, à titre de légataire, l'usufruit de l'autre moitié ; IV. très subsidiairement, qu'elle doit recevoir une rente viagère correspondant aux revenus de la moitié de la part que son mari aurait eue dans la succession de son père s'il lui avait survécu. A l'appui de ces conclusions, elle expose qu'en vertu du seul applicable elle est héritière légale de son mari et à ce titre substituée, d'après les termes du testament, à la part qu'il devait recevoir dans la succession paternelle ; à tout le moins peut-elle prétendre au legs éventuel que le testament contient en sa faveur. Les défendeurs ont conclu à libération ; ils soutiennent que les « héritiers légaux ,) dont parle le testament sont ceux qui étaient prévus par le Code neuchâtelais ; or, Erbrecht. N° 3. d'après ce code, la veuve, en concours avec des frères et sœurs, n'est pas héritière légale de son mari. Quant à l'usufruit revendiqué très subsidiairement, la demanderesse n'y a pas droit, car le testateur ne l'avait accordé que sur la part de Georges Jacot ; or celui-ci étant pré-décédé, il n'a eu aucune part à la succession. Par jugement du 6 novembre 1918 le Tribunal cantonal neuchâtelais a prononcé que la demanderesse a droit à une rente viagère égale aux revenus de la moitié de la part que son mari aurait héritée de son père ; pour le surplus il a écarté les conclusions de la demande, estimant que le testateur, en parlant d'héritiers légaux, n'avait eu en vue que les descendants de ses héritiers institués. Les deux parties ont recouru en réforme, la demanderesse en reprenant l'intégralité de ses conclusions reproduites ci-dessus, et les défendeurs en concluant à libération totale. Statuant sur ces faits et considérant en droit : D'après le Code civil neuchâtelais, en vigueur lors de la rédaction du testament, la demanderesse n'était pas héritière légale de son mari (sauf en l'absence de parents au degré successible). Au contraire, le Code en vigueur lors de la mort du testateur, accorde la qualité d'héritier légal au conjoint survivant. Le testament substituant aux héritiers institués leurs « héritiers légaux )) , sans les désigner ni par leur nom, ni par leurs liens de parenté, la question qui se pose est donc celle de savoir si ce terme doit être pris dans le sens qu'il avait sous l'empire du droit neuchâtelais, ou dans celui qu'il a d'après le Code. C'est cette dernière solution qui doit être adoptée. Sans doute, lorsqu'il s'agit de rechercher la volonté exprimée dans un acte, il y a lieu en général de se reporter à l'époque de la rédaction de l'acte et par conséquent d'attribuer aux termes techniques qu'il contient la signification qu'ils avaient alors. Mais cette règle d'interprétation n'a toute sa valeur

que lorsqu'elle s'applique à des

20 Erbrecht. No 3. circonstances de fait ou de droit existant déjà au moment de la manifestation de volonté et la question change d'aspect lorsque l'acte se rapporte à une situation encore indéterminée et qui ne se réalisera que dans l'avenir; si, en pareil cas, le disposant remet à la loi le soin de prévoir cette situation future, on est fondé à présumer qu'il entend par ce terme la loi qui sera en vigueur lorsque la question qu'elle doit régler se posera. Or, en l'espèce, l'avenir seul pouvait révéler quels seraient les bénéficiaires de la substitution ordonnée par le testateur; celui-ci ne le savait pas lui-même puisque jusqu'à son décès la situation de famille de ses héritiers institués pouvait se modifier par l'effet de toutes sortes d'événements impossibles à prévoir (décès, survenance d'enfants légitimes ou naturels, adoptions, etc.). Du moment donc qu'il n'avait ni ne pouvait avoir en vue des personnes déterminées, qu'il s'est borné à désigner ses héritiers substitués par leur qualité d'héritiers légaux des héritiers institués et qu'il s'est ainsi référé à la loi pour tracer en définitive le cercle des personnes appelées à lui succéder, il est naturel d'admettre que cette loi devait être celle qui serait en vigueur lorsque le testament déploierait ses effets, c'est-à-dire au décès du testateur. Ayant réservé, par la nature même de la formule employée, les changements d'ordre matériel (décès, naissances, etc.) qui pourraient se produire dans l'intervalle entre la rédaction du testament et l'ouverture de la succession, il a implicitement réservé aussi les changements qui pourraient intervenir dans la législation. Cette dernière éventualité était d'autant plus probable que le testament (déposé en projet déjà antérieurement) a été signé le 5 juin 1911 et confirmé le 28 décembre 1911, c'est-à-dire à une époque où chacun savait que les lois civiles cantonales allaient être remplacées à très brève échéance par le Code civil suisse. Dans ces conditions et en l'absence d'indices d'une volonté contraire, on est conduit à interpréter le terme « héritiers légaux » dans le sens que lui donne la loi nouvelle sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte - ainsi que le testateur pouvait prévoir que, selon toute vraisemblance, cela serait le cas. C'est en vain qu'on objecterait que, en ce qui concerne la curatelle aux biens instituée par rapport à la moitié de la part de son fils Georges, le testateur s'est inspiré du droit neuchâtelois. Cette circonstance serait tout au plus de nature à laisser supposer que, en ce qui concerne la notion juridique d'héritiers légaux, il a également pensé au droit neuchâtelois, mais cela n'impliquerait pas qu'il ait entendu du même coup exclure l'application de la loi nouvelle au cas où celle-ci entrerait en vigueur avant son décès; or c'est cette preuve qui devrait être fournie pour qu'on put contester à la demanderesse le droit de se prévaloir de la qualité d'héritière légale qu'elle possède d'après la loi ancienne. Pour lui dénier ce droit, l'instance cantonale s'est basée essentiellement sur la déposition du témoin Brandt, qui a déclaré que Georges Favre-Jacot aurait protesté énergiquement si on lui avait dit que sa belle-fille, dame Favre-Cotte, prétendait à la succession. Mais il s'agit là d'une simple impression d'un tiers et le juge ne saurait en tenir compte, car elle ne se fonde pas sur des faits précis propres à éclairer la volonté du testateur. Enfin quant au dernier argument invoqué par le Tribunal cantonal - à savoir qu'on ne peut prendre le terme « héritiers légaux » dans son sens technique, sous peine d'arriver à la conséquence absurde de ranger au nombre des héritiers substitués le testateur lui-même qui est lui aussi héritier légal de ses enfants - il suffit d'observer que la substitution est faite au profit des héritiers existant lors du décès du testateur et qu'ainsi ce dernier n'entre naturellement pas en ligne de compte. En résumé donc la demanderesse peut se mettre au bénéfice de la clause de substitution insérée dans le testament en faveur des héritiers légaux des enfants du testateur. C'est à tort toutefois qu'elle revendique la part entière qui se serait échue à son mari s'il avait survécu

22 Erbrecht. No 3. a son pere. Elle n'a droit, bien entendu, a cette part que dans la mesure oil elle est heritiere legale de son mari, c' est-a-dire pour % en propriete et pour % en usufruit, la nue propriete de ces % devant etre attribuee aux autres heritiers avec lesquels elle est en concours d'apres la loi. Les mesures prevues par le testament quant a l'administration des biens composant la part du fils Georges sont d' ailleurs sans application possible a l' egard de la demanderesse, car elles n'etaient ordonnees que dans l'eventualite oil son mari aurait survecu au testateur et aurait recueilli la succession paternelle. Enfin les conclusions tendant a l'allocation d'une rente viagere deviennent sans objet, puisqu'elles n'avaient He prises qu'a titre subsidiaire pour le cas oil le tribunal ne reconnaitrait pas a la demanderesse la qualite d'heritiere substituee. Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce: Le recours de la demanderesse est partiellement admis et le jugement cantonal est reforme dans ce sens qu'il est prononce que dans la succession de Georges-Emile Favre- Bulle la part de la demanderesse est de 1/14, en propriete et de 11/14 en usufruit. Sachenrecht. N°4. IH. SACHENRECHT DROITS REELS 4. Urteil der II. Zivilabteilung vom 30. Januar 1919 i. S. Willisau gegen Lampart. 23 Not weg: Zur « vollen Entschädigung» (Art. 694 ZGB) für die Einräumung eines Notweges gehört nicht die teilweise Erstattung der Erstellungskosten einer bereits bestehenden Weganlage. A. - Der Kläger Lampart ist Eigentümer einer nord-östlich ob Willisau gelegenen Liegenschaft Ankenloch, die mit Gemeinde und Station Willisau nur durch die Kellenstrasse, deren Charakter als öffentliche Strasse bestritten wird, verbunden ist. Um nicht den Umweg über diese Strasse machen zu müssen, liess sich Lampart von der Beklagten gegen eine jährliche Entschädigung von zuerst 60 dann 30-35 Franken das Recht einräumen ihr zirka 1079,5 m langes, zirka 2,3 m breites südlich vom Ankenloch direkter nach Willisau führendes Privatsträsschen zu benützen. Auf sein Gesuch hin räumte der luzernische Regierungsrat am 6. Juli 1914 der Liegenschaft Ankenloch das Mitbenützungsrecht an dem erwähnten Privatsträsschen als Notweg ein, gegen eine vom Gemeinderat Willisau-Stadt, eventuell vom ordentlichen Richter, festzusetzende Entschädigung. Gegen die Schätzung des Gemeinderates, der die Entschädigung auf 13,500 Fr. festsetzen wollte, erhob der Kläger, der 1000 Fr. offerierte, Klage beim Amtsgericht Willisau, das seinerseits die Entschädigung auf 1800 Fr. heruntersetzte. Das Amtsgericht ging dabei gestützt auf

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.